**Convention de partenariat dans le cadre
d'un enseignement artistique**

**Préambule**

Considérant le protocole d'accord du 25 avril 1983 entre le ministère de l’Éducation nationale et le ministère de la Culture qui encourage le développement de l'éducation artistique et culturelle.

Considérant que les enseignements artistiques de théâtre, de danse, de cirque et de cinéma audiovisuel sont inscrits dans le cadre du volet culturel du projet d'établissement (Loi 11088-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et circulaire MEN.N° 2007-022 du 22-1-2007).

Considérant la Circulaire interministérielle sur le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle, publiée le 9 mai 2013, qui en précise les principes et les modalités ; Arrêté du 7 juillet 2015 qui fixe les objectifs de formation et les repères de progression à la mise en œuvre de ce parcours.

Considérant le Bulletin officiel n° 1 du 22 janvier 2019 ainsi que le Bulletin officiel spécial n°8 du 25 juillet 2019 et les Arrêtés du 17 janvier et du 19 juillet 2019 programme de l'enseignement de spécialité d'arts des classes de première et de terminale des voies générale, Programme d'enseignement optionnel d'arts de la classe de seconde générale et technologique et des classes de première et terminale des voies générale et technologique.

Considérant la note de service 1102019-059 du 18 avril 2019 : épreuves communes de contrôle continu des enseignements de spécialité suivis uniquement pendant la classe de première de la voie générale — session 2021.

Considérant le Bulletin officiel n° 2 spécial du 13 février 2020 : Épreuves de l'enseignement de spécialité « arts » de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 de l'examen de baccalauréat.

Considérant la Circulaire interministérielle sur le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle, publiée le 9 mai 2013, qui en précise les principes et les modalités ; Arrêté du 7 juillet 2015 qui fixe les objectifs de formation et les repères de progression à la mise en œuvre de ce parcours.

Considérant la Circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'EAC dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents

Considérant la Charte de l'Éducation artistique et Culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le Haut conseil à l'éducation artistique et culturelle, constitué de l'État et des représentants des collectivités territoriales.

Considérant la Charte des enseignements artistiques de la Drac Occitanie et des Rectorats de Montpellier et de Toulouse, cosignés par le Drac et les recteurs

Entre

**L'établissement scolaire**sis
ci-après désigné comme
représenté par son chef d'établissement, Mme/M.

Et

**La structure artistique**
sise
ci-après désignée comme
représentée par Mme/M.

**I- Objectifs et modalités**

La présente convention vise à définir les conditions spécifiques et détaillées de mise en œuvre des directives nationales concernant l'enseignement de ………………………. au lycée ………………… en partenariat avec ……………………

Les uns et les autres, ainsi constitués en équipe pédagogique, apportent leurs compétences professionnelles complémentaires pour la mise en œuvre d'un projet élaboré dans le respect des programmes régissant cet enseignement et son évaluation conjointe.

Le projet ainsi établi définit les modalités générales de mise en œuvre du partenariat en matière de pratique artistique, d'ouverture culturelle, de communication extérieure et de restitution publique.

Des réunions de suivi régulières sont organisées entre l'équipe pédagogique et les professionnels intervenants.

Considérant l'effet de levier que l'enseignement artistique doit avoir au sein de l'établissement scolaire, les parties s’engagent mutuellement sur les dispositions qu'elles entendent prendre pour favoriser l'ouverture culturelle à l'ensemble de la communauté scolaire et notamment concourir au parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque élève.

Les parties s'engagent à rédiger un avenant annuel à la présente convention et à l'adresser au Rectorat (DAAC et IA-IPR) et à la Direction régionale des affaires culturelles (Drac).

Cet avenant annuel précisera :

* Les noms, fonctions et certifications de(s) l'(les)enseignant(e)(s) responsable(s) ;
* Le nom de l'équipe artistique et de ses membres ou, le cas échéant, des artistes associés ;
* Le nombre d'élèves par niveau et par classe ;
* Le budget détaillé de l'enseignement, faisant état des financements de chacun des partenaires ;
* Le projet pédagogique annuel par niveau et par classe ;
* L’organisation des enseignements, la répartition horaire entre les enseignants et les professionnels intervenants ;
* Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en terme d'ouverture culturelle, les lieux envisagés ainsi que les publics visés ;
* Le bilan conjoint, quantitatif et qualitatif, de l'année scolaire écoulée.

**II- Moyens**

**Article 1 - Moyens humains et horaires**

La structure artistique s'engage à assurer …....... h/an par niveau et ………..h/an par classe

Le lycée s'engage à (nombre d'heures par niveau)

Les professionnels associés à cet enseignement et employés par la structure sont des artistes et/ou des techniciens du spectacle vivant ou de l'audiovisuel.

À aucun moment la classe n'est laissée sous leur responsabilité.

L'organisation des interventions tient compte du planning professionnel des artistes. Ces derniers doivent être avisés par le lycée en cas d'absence des enseignants. Un déplacement inutile donnera lieu à indemnité.

L'équipe artistique intervient selon le planning déterminé en concertation avec l'équipe pédagogique en respectant les heures d'ouverture du lycée et les emplois du temps des élèves et des enseignants.

**Article 2 - Moyens matériels**

La structure artistique s'engage à

Le lycée s’engage à

**Article 3 - Moyens financiers**

En référence à la circulaire du 3 janvier 2005 et sur la base de la présente convention et de l'avenant annuel, la structure artistique adressera pour examen à la Drac une demande de subvention (Cerfa) destinée exclusivement à la mise en œuvre du projet (rémunération des artistes et des intervenants - hors jury du baccalauréat et billetterie à l'exclusion de tout frais de transports et de fournitures).

Les tarifs appliqués sont indiqués dans la Charte de l'enseignement artistique de la Drac Occitanie et des Rectorats de Montpellier et de Toulouse, l'équipe artistique doit s'y conformer : la présente signature de la convention vaut pour acceptation de ces tarifs.

**III- Évaluation et suivi**

Les parties s’engagent à ce que l'équipe pédagogique et les professionnels intervenants se réunissent en compagnie de la structure artistique au moins deux fois par an et se tiennent régulièrement informés du déroulement du projet.

Elles adressent au Rectorat (DAAC et IA-IPR) et à la Drac l'avenant annuel tel que défini dans la présente convention. Les éléments de bilan fournis pourront faire l'objet d'échange en commission académique de suivi.

L'évaluation de la qualité artistique et pédagogique de l'enseignement sera menée par le Rectorat de Montpellier ou de Toulouse et la Drac sur la base des informations qui lui seront adressées ainsi que sur celle de leurs visites *in situ*.

**IV- Durée et effet de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de trois années (202X – 202X). Elle s'exécutera conformément aux dispositions énoncées et aux textes réglementaires en vigueur.

Toute modification substantielle, humaine, matérielle ou financière des opérations programmées doit être acceptée par les deux signataires et faire l'objet d'un nouvel avenant à la convention, qui sera soumis au DAAC, à I'IA-IPR et à la Drac.

À l'issue de sa période d'application, les partenaires proposent le renouvellement ou non de la présente convention sur la base du bilan des trois années écoulées. Sans modification de leur part, la convention est renouvelée par tacite reconduction.

Le renouvellement ou le changement du partenaire culturel est soumis pour validation à la Drac. Celle-ci examine sa capacité à accompagner un enseignement artistique au regard de sa place dans l'actualité de la création et de la diffusion. En cas d'avis négatif, il appartient au chef d'établissement de proposer un nouveau projet établi avec un autre partenaire.

Une réflexion concertée du chef d'établissement avec la DAAC, l'Inspection et la Drac pourra à cet égard faciliter en amont la détermination éclairée du partenariat.

La présente convention peut être résiliée :

* Soit par entente amiable ;
* Soit par un seul signataire qui fera part de son intention à l'autre partie, au Rectorat et à la Direction régionale des affaires culturelles, en respectant un délai de six mois.

La présente convention est caduque en cas de fermeture de l'enseignement sur décision du Recteur.

**V- Documents annexes**

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

* L’avenant annuel ;
* Le projet d'actions de la structure artistique et sa programmation annuelle ;
* L’inventaire du matériel utile au fonctionnement de l'enseignement ;
* Éventuellement, la convention d'occupation des lieux utilisés pour l'enseignement.

Fait à , le

En quatre exemplaires à destination des deux signataires, du Rectorat de l'Académie de ……………….. et de la Drac.

|  |  |
| --- | --- |
| Le chef d'établissementLycée Mme/M.  | Le directeur de la structure artistiqueNom de la structure Mme/M.  |